

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 160



Édition  
de langue française

## Législation

52<sup>e</sup> année  
23 juin 2009

Sommaire

### I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

#### RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 538/2009 de la Commission du 22 juin 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 539/2009 de la Commission du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 810/2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée et le règlement (CE) n° 748/2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 540/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1450/2004 concernant la production et le développement de statistiques communautaires d'innovation <sup>(1)</sup> ..... 8

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

**Conseil**

2009/484/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 6 avril 2009 concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie** ..... 9

**Commission**

2009/485/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 octobre 2008 concernant l'aide d'État C 44/07 (ex N 460/07) que la France envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise FagorBrandt [notifiée sous le numéro C(2008) 5995] <sup>(1)</sup>**..... 11

2009/486/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 juin 2009 concernant l'achat d'antigènes antiaphteux** ..... 27



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 538/2009 DE LA COMMISSION

du 22 juin 2009

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	CL	55,0
	MA	32,7
	MK	35,9
	TR	57,2
	ZZ	45,2
0707 00 05	JO	156,8
	MK	29,2
	TR	114,0
	ZZ	100,0
0709 90 70	TR	105,3
	ZZ	105,3
0805 50 10	AR	58,5
	BR	104,3
	TR	53,8
	ZA	95,8
	ZZ	78,1
0808 10 80	AR	83,6
	BR	73,4
	CL	79,2
	CN	92,1
	NZ	106,2
	US	102,6
	ZA	86,0
	ZZ	89,0
0809 10 00	TR	210,5
	US	174,4
	ZZ	192,5
0809 20 95	TR	351,3
	ZZ	351,3
0809 30	MA	405,8
	TR	166,2
	US	203,1
	ZZ	258,4
0809 40 05	AU	289,7
	CL	108,6
	ZZ	199,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 539/2009 DE LA COMMISSION

du 18 juin 2009

**modifiant le règlement (CE) n° 810/2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée et le règlement (CE) n° 748/2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées visées au règlement (CE) n° 810/2008.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Il convient de modifier en conséquence les règlements (CE) n° 748/2008 et (CE) n° 810/2008.

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1,

(6) Les contingents tarifaires prévus par les règlements (CE) n° 748/2008 et (CE) n° 810/2008 sont ouverts chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Afin d'éviter toute confusion et d'éventuelles perturbations des échanges au cours d'une période de contingent tarifaire d'importation, il convient que le présent règlement ne s'applique qu'à compter du début de la prochaine période de contingent tarifaire d'importation, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

considérant ce qui suit:

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour l'organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

(1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 748/2008 de la Commission du 30 juillet 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 <sup>(2)</sup> et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 810/2008 du 11 août 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(3)</sup> attribuent les numéros d'ordre correspondant à ces contingents.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 748/2008 est modifié comme suit:

(2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 748/2008 attribue le contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement à certaines quantités de viandes originaires et en provenance d'Argentine, d'une part, et de viandes originaires et en provenance d'autres pays tiers, d'autre part.

1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, est modifié comme suit:

a) au point a), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4460.»

b) au point b), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4020.»

(3) L'article 2 du règlement (CE) n° 810/2008 attribue le contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement à plusieurs sous-quantités relevant de différents codes NC et répondant à des définitions précises. Ces sous-quantités portent toutes le même numéro d'ordre.

3) Les annexes IV, V et VI sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

(4) Afin de garantir un bon mode de gestion de ces contingents, il convient d'attribuer des numéros d'ordre spécifiques aux différentes subdivisions du contingent tarifaire pour la hampe congelée de l'espèce bovine visée au règlement (CE) n° 748/2008 et des contingents tarifaires pour

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 810/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), la seconde phrase est supprimée.<sup>(1)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 202 du 31.7.2008, p. 28.<sup>(3)</sup> JO L 219 du 14.8.2008, p. 3.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point a), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4450.»

b) au point b), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4451.»

c) au point c), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4452.»

d) au point d), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4453.»

e) au point e), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4454.»

f) au point f), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4002.»

g) au point g), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4455.»

3) À l'article 11, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) au plus tard le dixième jour de chaque mois, en ce qui concerne les contingents tarifaires d'importation portant les numéros d'ordre 09.4450, 09.4451, 09.4452, 09.4453, 09.4454, 09.4002 et 09.4455, les quantités de produits, y compris les communications "néant", pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent;»

4) Les annexes IV, V et VI sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2009.

Par la Commission  
Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission

## ANNEXE I

## «ANNEXE IV

**Communication des certificats d'importation (délivrés) – règlement (CE) n° 748/2008**

État membre: .....

Application de l'article 9 du règlement (CE) n° 748/2008

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés

Du: ..... au: .....

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits <sup>(1)</sup>	Quantité (kilogrammes de poids de produit)
09.4460		

<sup>(1)</sup> Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.

## ANNEXE V

**Communication des certificats d'importation (quantités non utilisées) – règlement (CE) n° 748/2008**

État membre: .....

Application de l'article 9 du règlement (CE) n° 748/2008

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation n'ont pas été utilisés

Du: ..... au: .....

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits <sup>(1)</sup>	Quantité non utilisée (kilogrammes de poids de produit)
09.4460		

<sup>(1)</sup> Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.

## ANNEXE VI

**Communication des quantités de produits mises en libre pratique – règlement (CE) n° 748/2008**

État membre: .....

Application de l'article 9 du règlement (CE) n° 748/2008

Quantités de produits mises en libre pratique:

Du: ..... au: ..... (période de contingent tarifaire d'importation).

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits <sup>(1)</sup>	Quantité mise en libre pratique (kilogrammes de poids de produit)
09.4460		

<sup>(1)</sup> Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.»

## ANNEXE II

## «ANNEXE IV

**Communication des certificats d'importation (délivrés) – règlement (CE) n° 810/2008**

État membre: .....

Application de l'article 11 du règlement (CE) n° 810/2008

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés

Du: ..... au: .....

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits <sup>(1)</sup>	Quantité (kilogrammes de poids de produit)	Pays d'origine
09.4001			Australie
09.4450			Argentine
09.4451			Australie
09.4452			Uruguay
09.4453			Brésil
09.4454			Nouvelle-Zélande
09.4455			Paraguay

<sup>(1)</sup> Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.

## ANNEXE V

**Communication des certificats d'importation (quantités non utilisées) – règlement (CE) n° 810/2008**

État membre: .....

Application de l'article 11 du règlement (CE) n° 810/2008

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation n'ont pas été utilisés

Du: ..... au: .....

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits <sup>(1)</sup>	Quantité non utilisée (kilogrammes de poids de produit)	Pays d'origine
09.4001			Australie
09.4450			Argentine
09.4451			Australie
09.4452			Uruguay
09.4453			Brésil
09.4454			Nouvelle-Zélande
09.4455			Paraguay

<sup>(1)</sup> Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.

## ANNEXE VI

**Communication des quantités de produits mises en libre pratique – règlement (CE) n° 810/2008**

État membre: .....

Application de l'article 11 du règlement (CE) n° 810/2008

Quantités de produits mises en libre pratique:

Du.....au: ..... (période de contingent tarifaire d'importation).

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits <sup>(1)</sup>	Quantité mise en libre pratique (kilogrammes de poids de produit)	Pays d'origine
09.4001			Australie
09.4450			Argentine
09.4451			Australie
09.4452			Uruguay
09.4453			Brésil
09.4454			Nouvelle-Zélande
09.4455			Paraguay

<sup>(1)</sup> Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 540/2009 DE LA COMMISSION****du 22 juin 2009****modifiant le règlement (CE) n° 1450/2004 concernant la production et le développement de statistiques communautaires d'innovation****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

garantissant la qualité des données collectées et en répondant aux besoins d'informations.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

vu la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

*Article premier*

La section 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1450/2004 est modifiée comme suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1450/2004 de la Commission du 13 août 2004 mettant en œuvre la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la production et au développement de statistiques communautaires d'innovation <sup>(2)</sup> donne des informations détaillées sur les statistiques demandées, la ventilation des résultats, la périodicité et les délais de transmission et formule des recommandations méthodologiques pour la production de données communautaires harmonisées.
- (2) Il est nécessaire de modifier et de mettre à jour les mesures de suivi des activités d'innovation afin de répondre aux besoins croissants et en rapide évolution dans le domaine de l'environnement.
- (3) Il est nécessaire de maintenir la charge de réponse des entreprises à un niveau aussi faible que possible tout en

1) Concernant le code n° 7, le texte sous «intitulé» est remplacé par le texte suivant:

«Nombre d'entreprises ayant une activité d'innovation et ayant indiqué des objectifs d'innovation très importants».

2) Concernant le code n° 9, le texte suivant est ajouté sous «observations»:

«— facultatif pour l'année civile 2008».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2009.

Par la Commission  
Joaquín ALMUNIA  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 16.9.2003, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 267 du 14.8.2004, p. 32.

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 6 avril 2009

**concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie**

(2009/484/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, seconde phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de

Bulgarie et de la Roumanie (ci-après dénommé le «protocole additionnel») a été signé au nom de la Communauté et de ses États membres le 10 octobre 2007 conformément à la décision 2008/74/CE du Conseil du 9 octobre 2007 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie <sup>(2)</sup>.

(2) Il convient d'approuver le protocole additionnel,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole additionnel est approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Avis du 10 mars 2009 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 22 du 25.1.2008, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 22 du 25.1.2008, p. 13.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, l'instrument d'approbation prévu à l'article 6, paragraphe 2, du protocole additionnel, à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté et de ses États membres à être liés.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 2009.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. POSPÍŠIL

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2008

**concernant l'aide d'État C 44/07 (ex N 460/07) que la France envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise FagorBrandt**

[notifiée sous le numéro C(2008) 5995]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/485/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles <sup>(1)</sup> et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 6 août 2007, la France a notifié à la Commission l'aide à la restructuration en faveur du groupe FagorBrandt.
- (2) Par lettre du 10 octobre 2007, la Commission a informé la France de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de cette aide.

- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure (ci-après «la décision d'ouverture de la procédure») a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause.

- (4) La Commission a reçu des observations de trois intéressés, à savoir deux concurrents et le bénéficiaire de l'aide. Electrolux a soumis des observations par lettre du 14 décembre 2007. À la suite d'une réunion avec les services de la Commission, le 20 février 2008, cette entreprise a soumis des observations additionnelles par lettres du 26 février 2008 et du 12 mars 2008. Un concurrent qui souhaite garder l'anonymat a soumis des observations par lettre du 17 décembre 2007 <sup>(3)</sup>. FagorBrandt a soumis des observations par lettre du 17 décembre 2007. La Commission a transmis ces observations à la France par lettres du 15 janvier 2008 et du 13 mars 2008 en lui donnant la possibilité de les commenter et a reçu ses commentaires respectivement par lettre du 15 février 2008 et par un document soumis lors de la réunion du 18 mars 2008 (voir ci-après).

- (5) Par lettre du 13 novembre 2007, la France a fait part à la Commission de ses observations concernant la décision d'ouverture de la procédure. Le 18 mars 2008, une réunion s'est tenue entre les services de la Commission, les autorités françaises et FagorBrandt. À la suite de cette réunion, les autorités françaises ont soumis des informations par courriers du 24 avril et du 7 mai 2008. Une seconde réunion s'est tenue entre les mêmes parties, le 12 juin 2008. À la suite de cette réunion, les autorités françaises ont soumis des informations par courrier du 9 juillet 2008. Le 15 juillet 2008, la Commission a demandé des informations supplémentaires, fournies par les autorités françaises le 16 juillet 2008.

### 2. DESCRIPTION

- (6) L'aide en cause est une aide à la restructuration. Le montant prévu de l'aide est de 31 millions EUR. Cette dotation provient du ministère français de l'économie, des finances et de l'emploi.

<sup>(1)</sup> JO C 275 du 16.11.2007, p. 18.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> L'intéressé en question avait requis l'extension du délai d'un mois pour soumettre des commentaires par téléphone et par lettre du 16 décembre 2007, ce à quoi la Commission ne s'est pas opposée.

- (7) Le bénéficiaire de l'aide est FagorBrandt SA, qui détient plusieurs filiales au sein desquelles sont abritées les activités de production et de commercialisation. Ce groupe (ci-après «FagorBrandt») appartient indirectement à la société Fagor Electrodomésticos S. Coop (ci-après «Fagor»), une coopérative de droit espagnol. Le capital de cette société coopérative est réparti entre environ 3 500 membres (salariés-associés), dont aucun ne peut détenir plus de 25 % du capital de la coopérative.
- (8) Fagor fait elle-même partie d'un regroupement de coopératives appelé Mondragón Corporación Cooperativa (ci-après «MCC»), au sein duquel chaque coopérative conserve son autonomie juridique et financière. Fagor appartient à la division «Foyer» du groupe sectoriel «Industrie» de MCC.
- (9) FagorBrandt a réalisé un chiffre d'affaires de 903 millions EUR en 2007. Elle est présente dans tous les métiers du gros électroménager, recouvrant trois grandes familles de produits: le lavage (lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, lavante-séchante), le froid (réfrigérateurs, congélateurs coffres et armoires) et la cuisson (fours traditionnels, micro-ondes, cuisinières, tables de cuisson, hottes).
- (10) Dans la section 2.1 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission a fourni plus d'informations sur le bénéficiaire et a expliqué les raisons de ses difficultés.

### 3. RAISONS AYANT CONDUIT À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (11) La Commission a exprimé des doutes pour les cinq raisons suivantes: i) risque de contournement de l'interdiction d'aide à la restructuration aux entreprises nouvellement créées; ii) risque de contournement de l'obligation de remboursement de l'aide incompatible; iii) doute quant au retour à la viabilité à long terme de l'entreprise; iv) insuffisance des mesures compensatoires; v) doute quant à la limitation de l'aide au minimum nécessaire, et en particulier quant à la contribution du bénéficiaire.

#### 3.1. Risque de contournement de l'interdiction d'aide à la restructuration aux entreprises nouvellement créées

- (12) FagorBrandt ayant été créée en janvier 2002, elle était, au sens du paragraphe 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (ci-après «les lignes directrices restructuration»)<sup>(4)</sup> une entreprise nouvellement créée jusqu'en janvier 2005, c'est-à-dire trois ans après sa création. Cela signifie qu'aussi bien au moment où l'entreprise a bénéficié de l'exemption fiscale qui était prévue à l'article 44 septies du code général des impôts (ci-après «l'aide 44 septies»), qu'au

moment où, en décembre 2003, la Commission a déclaré cette aide incompatible et ordonné sa récupération<sup>(5)</sup>, FagorBrandt était une entreprise nouvellement créée. En vertu du paragraphe 12 des lignes directrices restructuration, elle n'était donc pas éligible à une aide à la restructuration. Dès lors, le retardement par la France de la récupération de l'aide déclarée incompatible en décembre 2003, jusqu'au moment où la firme ne constituait plus une entreprise nouvellement créée et devenait dès lors éligible pour recevoir des aides à la restructuration, pourrait constituer un contournement de l'interdiction prévue au paragraphe 12 des lignes directrices restructuration.

#### 3.2. Risque de contournement de l'obligation de remboursement de l'aide incompatible

- (13) Observant que l'aide notifiée semble en grande partie servir à financer le remboursement de l'aide 44 septies, la Commission a exprimé des doutes quant au fait que l'aide notifiée ne constitue pas un contournement de l'obligation de remboursement de cette aide incompatible et ne vide pas la récupération de cette aide de sa substance et de son effet utile.

#### 3.3. Doutes sur la viabilité à long terme de l'entreprise

- (14) En ce qui concerne le retour à la viabilité à long terme de l'entreprise, la Commission a exprimé deux doutes. D'une part, la Commission, observant que le chiffre d'affaires attendu pour 2007 progressait d'environ 20 % par rapport à celui de l'année précédente, a demandé sur quels éléments se fondait cette prévision. D'autre part, la Commission a relevé que le plan de restructuration n'indiquait pas comment FagorBrandt comptait faire face au remboursement de l'aide incompatible perçue par sa filiale italienne.

#### 3.4. Insuffisance des mesures compensatoires

- (15) La Commission a également exprimé des doutes quant au fait que l'absence de mise en œuvre de mesures compensatoires supplémentaires à celles déjà engagées dans le cadre du plan de restructuration soit acceptable. La Commission a rappelé que:

i) les lignes directrices restructuration (paragraphe 38 à 41) font obligation aux bénéficiaires répondant au critère de «grande entreprise» de mettre en place des mesures compensatoires;

ii) d'une part, sans l'aide, FagorBrandt sortirait du marché et, d'autre part, les concurrents de FagorBrandt sont essentiellement européens. La disparition de FagorBrandt permettrait par conséquent aux concurrents européens d'accroître leurs ventes et leurs productions pour des montants significatifs;

<sup>(4)</sup> JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

<sup>(5)</sup> Décision 2004/343/CE de la Commission du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aides d'état mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté (JO L 108 du 16.4.2004, p. 38).

iii) il semble que l'ensemble des mesures déjà mises en œuvre ne puisse, sur la base du paragraphe 40 des lignes directrices restructuration, être pris en compte comme mesures compensatoires;

iv) enfin, la Commission a souligné que les lignes directrices en vigueur au moment de l'examen des cas Bull<sup>(6)</sup> et Euromoteurs<sup>(7)</sup>, invoqués par la France ne faisaient pas obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires. Elle a également souligné d'autres différences majeures entre ces cas et le cas présent.

### 3.5. Doutes quant à la contribution du bénéficiaire

(16) Finalement, la Commission a exprimé des doutes quant au fait qu'il soit satisfait aux conditions prévues aux articles 43 et 44 des lignes directrices restructuration. D'une part, les autorités françaises n'ont pas inclus le remboursement de l'aide 44 septies dans les coûts de restructuration et, d'autre part, les autorités françaises n'ont pas expliqué la provenance de certains montants comptés comme «effort propre du bénéficiaire».

## 4. OBSERVATIONS DES INTERESSES

### 4.1. Observations de l'entreprise Electrolux

(17) Electrolux indique que, pour répondre aux défis de la concurrence globale, elle a mis en œuvre des plans de restructuration majeurs et très coûteux. Pour rester compétitive, l'entreprise a été forcée de prendre des mesures drastiques comme la fermeture de huit usines en Europe de l'Ouest, dont la production a été principalement délocalisée vers d'autres usines existantes en Europe et vers de nouvelles usines en Pologne et en Hongrie. La plupart des entreprises du secteur «gros électroménager» ont mené des opérations de restructuration semblables. En conséquence, cette entreprise se plaint du fait que FagorBrandt pourrait recevoir un subside pour faire face à une situation que le reste du secteur doit gérer sans recevoir d'assistance similaire. L'aide fausserait la concurrence aux dépens d'autres entreprises.

### 4.2. Observations du deuxième concurrent

(18) En premier lieu, ce concurrent, qui souhaite garder l'anonymat, estime que l'aide planifiée ne permettra pas à l'entreprise de restaurer sa viabilité à long terme. Il estime qu'une réorganisation industrielle substantielle est nécessaire pour assurer la survie de l'entreprise. Or, ce concurrent estime que FagorBrandt ne disposera pas des moyens pour financer les investissements nécessaires.

L'aide ne permettra pas non plus à FagorBrandt d'atteindre la taille nécessaire pour améliorer sa position dans les négociations vis-à-vis des grands distributeurs, qui préfèrent les fournisseurs ayant une présence plus importante dans l'Union européenne.

(19) En deuxième lieu, le concurrent estime que l'aide n'est pas limitée au minimum nécessaire car FagorBrandt pourrait trouver les financements nécessaires à sa restructuration auprès de son actionnaire et de la coopérative (c'est-à-dire MCC, dont fait partie la banque Caja Laboral) à laquelle ce dernier appartient.

(20) En troisième lieu, le concurrent estime que l'aide est de nature à affecter la concurrence et les échanges entre les États membres. D'une part, la plupart des entreprises du secteur produisent en Europe et peuvent donc être considérées comme européennes. Les concurrents asiatiques et turcs ne sont significativement présents que sur certains produits. D'autre part, FagorBrandt est le cinquième acteur au niveau européen et possède une position forte sur les marchés français, espagnol et polonais. Le concurrent estime, par conséquent, qu'en l'absence de mesures compensatoires, l'aide ne pourrait être déclarée compatible par la Commission.

(21) En quatrième lieu, l'octroi passé d'aides illégales par la France et l'Italie emporte deux conclusions: d'une part, les difficultés de FagorBrandt sont récurrentes, posant à terme la question de sa viabilité; d'autre part, l'aide notifiée servira probablement au remboursement des aides illégales, contournant ainsi l'obligation de rembourser.

### 4.3. Observations de FagorBrandt

(22) Les observations de FagorBrandt sont similaires aux observations des autorités françaises, qui sont résumées ci-après.

## 5. COMMENTAIRES DE LA FRANCE

### 5.1. Commentaires de la France concernant la décision d'ouverture de la procédure

(23) Concernant un possible contournement de l'interdiction des aides à la restructuration aux entreprises nouvellement créées, les autorités françaises ne contestent pas que FagorBrandt doit être considérée comme «une entreprise nouvellement créée» durant les trois années suivant sa création, conformément au paragraphe 12 des lignes directrices restructuration. Elles observent cependant que la question de l'éventualité d'une aide à la restructuration au bénéfice de FagorBrandt n'a commencé à être posée que courant 2006, à la suite des difficultés rencontrées à partir de 2004 et compte tenu de la dégradation de sa situation financière depuis 2005, soit au cours de la cinquième année d'existence. Autrement dit, l'entreprise n'avait pas de raisons de demander d'aide à la restructuration avant d'être dans une situation justifiant cette aide, soit courant 2006. En conséquence, la question d'un éventuel contournement de la règle des «trois ans» est sans objet.

<sup>(6)</sup> Décision 2005/941/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2004 concernant l'aide d'État que la France envisage de mettre à exécution en faveur de la société Bull (JO L 342 du 24.12.2005, p. 81), points 55 à 63.

<sup>(7)</sup> Décision 2006/747/CE de la Commission du 26 avril 2006 concernant l'aide d'État que la France envisage de mettre à exécution en faveur d'Euromoteurs [C 1/2005 (ex N426/2004)] (JO L 307 du 7.11.2006, p. 213), points 30, 31 et 42.

- (24) Concernant la possibilité que l'aide notifiée vide l'obligation de remboursement de son effet utile, la France rappelle que l'entreprise n'est pas en difficulté en raison du seul remboursement de l'aide. Les difficultés financières ont en effet commencé en 2004 et la situation s'est fortement dégradée en 2005 et en 2006. Comme l'a conclu la Commission dans la décision d'ouverture de la procédure, l'entreprise est bien en difficulté au sens des lignes directrices restructuration. La France en conclut que l'entreprise est, à ce titre, *éligible* à une aide à la restructuration si les autres conditions pour une telle aide sont remplies par ailleurs. La question de savoir si l'entreprise pourrait ou non passer le cap de l'année 2007 ou 2008 si elle ne devait pas rembourser l'aide est sans objet, puisque le remboursement de l'aide est obligatoire, et ce, depuis la décision négative de la Commission concernant le régime de l'article 44 septies en 2003. C'est donc bien l'accumulation de difficultés financières qui justifie la demande d'aide, ces difficultés provenant des coûts de restructuration déjà supportés par l'entreprise, de l'absence de finalisation de la restructuration et encore de toutes les autres charges que l'entreprise doit prendre en compte, en ce compris le remboursement de l'aide.
- (25) Concernant le retour à la viabilité à long terme et les deux doutes correspondants soulevés dans la décision d'ouverture, les autorités françaises observent les éléments suivants. En ce qui concerne la prévision concernant la croissance de 20 % du chiffre d'affaires 2007 par rapport à l'exercice 2006, elle s'explique principalement par la modification du périmètre d'activités de FagorBrandt intervenue en 2006. Quant à la non prise en compte du remboursement de l'aide illégale perçue par la filiale italienne (accordée dans le cadre de la reprise par Brandt Italia des activités électroménager d'Ocean Spa), les autorités françaises indiquent que ce remboursement ne devrait pas affecter la viabilité de l'entreprise, compte tenu du fait que le montant finalement à la charge de Brandt Italia devrait être inférieur à [ $< 1$  million] (\*) EUR, le solde étant supporté par le vendeur des activités en cause.
- (26) Concernant l'absence de mesures compensatoires, la France répète que l'entreprise a déjà cédé, en 2004, la société Brandt Components (site de Nevers). Par ailleurs, la société a réduit sa capacité de production en arrêtant la production de congélateurs coffres et de fours micro-ondes pose libre. Les autorités françaises rappellent également que l'aide a engendré une distorsion très faible, ce qui réduit la nécessité de mesures compensatoires. En effet, FagorBrandt a [0-5] % de part de marché au niveau européen, ce qui est très faible par rapport à ses principaux concurrents. Les autorités françaises considèrent par ailleurs que la présence de l'entreprise sur le marché permet d'éviter des situations d'oligopole. Au cours de la procédure formelle d'examen, les autorités françaises ont proposé de mettre en œuvre des mesures compensatoires additionnelles.
- (27) Concernant les doutes de la Commission relatifs à la limitation de l'aide au minimum et à la contribution

propre du bénéficiaire, les autorités françaises observent les éléments suivants. Concernant la non-prise en compte du remboursement de l'aide dans les coûts de restructuration, elles indiquent que le remboursement d'une aide incompatible ne peut pas être, a priori, qualifié de coûts de restructuration. Concernant l'«effort propre du bénéficiaire» tel que dénommé dans la notification, les autorités françaises expliquent qu'il s'agit d'emprunts bancaires.

## 5.2. Commentaires de la France sur les observations des intéressés

- (28) Concernant les commentaires d'Electrolux, la France souligne que les mesures de restructuration engagées par Electrolux et d'autres concurrents n'avaient pas pour but de restaurer une situation économique difficile mais bien de renforcer un positionnement sur le marché du gros électroménager. La France estime dès lors que les situations ne sont pas comparables pour FagorBrandt et ses concurrents qui, au demeurant, disposent de moyens financiers largement supérieurs en raison d'une taille bien plus grande.
- (29) Concernant les commentaires relatifs à la viabilité à long terme de FagorBrandt formulés par l'entreprise ayant requis l'anonymat, les autorités françaises soulignent, en premier lieu, que FagorBrandt a pris des mesures destinées dans un premier temps à juguler les pertes et à renforcer la marge afin de pouvoir, à terme, atteindre un meilleur positionnement sur le marché, notamment en développant [...]. Par ailleurs, les autorités françaises estiment que FagorBrandt continuera à disposer de réelles capacités de R & D, «qui lui permettent de mettre sur le marché des produits innovants et à forte valeur ajoutée».
- (30) Concernant l'affirmation selon laquelle l'aide n'est pas limitée au minimum car FagorBrandt pourrait se financer auprès de ses actionnaires, les autorités françaises soulignent que MCC n'est pas une entité holding, mais un mouvement coopératif. Dans ce mouvement coopératif, chaque coopérative, y compris Fagor ou la banque Caja Laboral, est indépendante et dépend des décisions de ses propres travailleurs-coopérateurs, qui en sont les propriétaires. FagorBrandt ne peut donc compter que sur le soutien financier de Fagor, limité aux capacités actuelles de cette dernière. L'acquisition de FagorBrandt a réduit les marges de manœuvre de Fagor en trésorerie, et Fagor ne peut aujourd'hui consentir des financements au-delà d'un certain seuil.
- (31) En troisième lieu, en réponse aux effets négatifs supposés sur la concurrence, les autorités françaises relèvent des contradictions dans les observations de l'intéressé ayant requis l'anonymat. D'une part ce dernier affirme que l'aide affecterait les conditions de la concurrence au sein du marché européen. D'autre part, il affirme que FagorBrandt a une taille trop petite en comparaison des majors, ce qui met en danger sa viabilité. Par ailleurs, concernant l'absence de mesures compensatoires, les autorités françaises rappellent qu'elles ont déjà mis en œuvre des mesures compensatoires valables et qu'elles proposent d'en mettre en œuvre de nouvelles.

(\*) Information couverte par le secret professionnel.

(32) En quatrième lieu, en réponse aux affirmations fondées sur l'octroi antérieur d'aides illégales par la France et l'Italie, la France rappelle que ces aides illégales visaient non pas un programme de restructuration de l'entreprise, mais un système visant à favoriser le maintien de l'emploi sur le territoire. Par ailleurs, la France souligne, sur la base des informations fournies le 17 décembre 2007 par FagorBrandt à la Commission, qu'il n'y a pas de réel rapport entre le montant de l'aide accordée (environ 20 millions EUR d'aide nette après impôt) et le montant de l'aide incompatible (environ [25-30] millions EUR après calcul d'intérêt). De plus, les coûts de restructuration sont évalués à [50-90] millions EUR et donc nettement supérieurs au montant de l'aide à la restructuration sollicitée. Finalement, elles rappellent le caractère fongible des dépenses.

(33) En ce qui concerne les commentaires soumis à la Commission par FagorBrandt, les autorités françaises indiquent qu'elles ne peuvent qu'être en accord avec ces éléments de clarification, d'autant plus qu'ils viennent en complément de leurs propres observations.

## 6. APPRECIATION DE L'AIDE

### 6.1. Existence d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

(34) Dans la section 3.1 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission a conclu que la mesure constituait une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Aucune des parties n'a contesté cette conclusion.

### 6.2. Base juridique de l'appréciation

(35) L'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité, prévoit des dérogations à l'incompatibilité générale prévue au paragraphe 1 du même article. Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité ne sont manifestement pas applicables en l'espèce.

(36) Quant aux dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité, la Commission observe que l'objectif de l'aide n'étant pas régional et la dérogation du point b) dudit paragraphe n'étant manifestement pas applicable, seule la dérogation visée au point c) s'applique. Celui-ci prévoit l'autorisation des aides d'État destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans ce contexte, il est constant que les aides ont été octroyées dans le but de restaurer la viabilité à long terme d'une entreprise en difficulté. La Commission a exposé comment elle évaluait la compatibilité de telles aides dans les lignes directrices restructuration. C'est donc ces dernières qui serviront de base juridique à l'appréciation. La Commission considère qu'aucun autre encadrement communautaire ne pourrait s'appliquer en l'espèce. La

France n'a d'ailleurs invoqué aucune autre dérogation du traité. Par ailleurs, aucun des intéressés n'a critiqué le choix de cette base juridique, qui a déjà été annoncé dans la décision d'ouverture de la procédure.

### 6.3. Éligibilité de l'entreprise aux aides à la restructuration

(37) Pour bénéficier d'aides à la restructuration, l'entreprise doit, en premier lieu, pouvoir être considérée comme une entreprise en difficulté, telle que définie à la section 2.1 des lignes directrices restructuration.

(38) Au paragraphe 24 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission a indiqué que l'entreprise semblait être en difficulté au sens du paragraphe 11 des lignes directrices restructuration. Au paragraphe 27 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission a également indiqué que, conformément au paragraphe 13 des lignes directrices restructuration, les difficultés de l'entreprise étaient devenues trop graves pour pouvoir être financées par son actionnaire espagnol. Contrairement à cette appréciation préliminaire, le concurrent ayant requis l'anonymat estime que FagorBrandt pourrait obtenir auprès de Fagor et de MCC le soutien financier nécessaire pour faire face à ses difficultés. Il s'agit dès lors d'analyser si l'appréciation préliminaire faite dans la décision d'ouverture de la procédure doit être modifiée. La Commission observe que le concurrent fonde son affirmation sur un article de presse<sup>(8)</sup> qui semble indiquer que Fagor peut aisément lever des fonds sur les marchés financiers. Cependant, la Commission observe que cet article date du mois d'avril 2005 et que la situation financière de Fagor s'est fortement dégradée par la suite. Les autorités françaises rappellent à ce propos que les dettes financières de Fagor (hors consolidation des dettes de FagorBrandt) ont [...] <sup>(9)</sup>, en 2005, notamment, à la suite de l'acquisition des titres FagorBrandt et de lourds investissements industriels chez Fagor. De plus, Fagor a injecté 26,9 millions EUR de capital dans FagorBrandt en 2006. Tous ces éléments ont quasiment épuisé la capacité d'endettement de la coopérative, dont les ratios d'endettement ont largement dépassé les seuils généralement admis. La Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu de revoir l'appréciation faite dans la décision d'ouverture concernant l'éligibilité de la firme sur la base des paragraphes 11 et 13 des lignes directrices restructuration.

(39) En ce qui concerne l'éligibilité de l'entreprise sur la base des conditions définies dans la section 2.1 des lignes directrices restructuration, la décision d'ouverture soulève un seul doute, à savoir un possible contournement de l'interdiction d'aide à la restructuration aux entreprises nouvellement créées (voir le point 3, ci-dessus, «Raisons ayant conduit à l'ouverture de procédure»).

<sup>(8)</sup> Quotidien «La Tribune» du 14 avril 2005.

<sup>(9)</sup> Lire «significativement augmenté»

(40) La Commission a analysé la situation financière de l'entreprise, qui est illustrée par le tableau n° 1 ci-dessous. Il apparaît clairement que, durant ses trois premières années d'existence, l'entreprise, même si elle avait remboursé l'aide 44 septies, ne répondait pas aux critères prévus aux paragraphes 10 et 11 des lignes directrices restructuration pour être considérée comme étant en difficulté: en ce qui concerne le paragraphe 10 des lignes directrices restructuration, il apparaît que, même si l'entreprise avait remboursé l'aide de 22,5 millions EUR dès 2004 (c'est-à-dire dans les mois suivant la décision finale négative de la Commission), elle n'aurait pas encore perdu la moitié de ses fonds propres en 2004. En ce qui concerne le paragraphe 11 des lignes directrices restructuration, même si l'entreprise avait remboursé l'aide de

22,5 millions EUR dès 2004, elle n'aurait connu qu'une seule année de perte (2004), ce qui est insuffisant pour être considérée en difficulté sur la base de ce paragraphe. Force est donc de constater que les difficultés financières du groupe FagorBrandt se sont aggravées à partir de l'année 2005, de sorte que l'entreprise pourrait être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices restructuration (c'est-à-dire, une entreprise qui, «en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics», se dirige «vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme»), sans doute à partir de l'année suivante (en prenant en compte l'obligation de rembourser l'aide 44 septies) et certainement en 2007.

Tableau 1

(en millions EUR)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Chiffre d'affaires	847,1	857,6	813,2	743,6	779,7	903,0
Marge brute	205,2	215,1	207,0	[...]	[...]	[...]
Résultat net	15,5	13,8	(3,6)	[...]	[...]	[...]
Fonds propres	69,8	83,4	79,8	[...]	[...]	[...]

(41) La Commission a également relevé qu'au cours du premier trimestre de l'année 2005, le groupe Fagor avait pris la décision d'acheter 90 % des actions de l'entreprise au coût de [150-200] millions EUR. Ceci illustre que le marché ne considérerait pas que l'entreprise était en difficulté au sens des lignes directrices restructuration, c'est-à-dire une entreprise qui, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, va vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

(42) Sur la base de ce qui précède, la Commission estime que l'entreprise, créée en janvier 2002, ne pouvait être considérée comme étant en difficulté durant ses trois premières années d'existence, même si elle avait remboursé l'aide 44 septies immédiatement. Dès lors, elle estime que le retardement par la France de la récupération des aides 44 septies jusqu'en janvier 2005 – c'est-à-dire trois ans après la création de FagorBrandt – n'a pas eu pour effet de maintenir artificiellement en vie une entreprise qui, autrement, serait sortie du marché. Elle estime également que durant cette période, l'entreprise n'avait pas de raison de solliciter une aide à la restructuration. Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que le retardement par la France de la récupération des aides 44 septies jusqu'en janvier 2005 ne constitue pas un contournement de l'interdiction d'aide à la restructuration en faveur des entreprises nouvellement créées au sens du paragraphe 12 des lignes directrices restructuration.

(43) En conclusion, les doutes quant à l'éligibilité de l'entreprise ont été levés et la Commission estime qu'il est satisfait aux conditions prévues dans la section 2.1 des lignes directrices restructuration.

#### 6.4. Dispositions relatives aux bénéficiaires d'aides antérieures illégales

(44) Sur la base du paragraphe 23 des lignes directrices restructuration et du fait que l'aide notifiée semble principalement servir à financer le remboursement de l'aide 44 septies, le paragraphe 30 de la décision d'ouverture de la procédure soulève des doutes que l'aide notifiée constitue un contournement de l'obligation de remboursement et vide cette dernière de sa substance et de son effet utile.

(45) Dans son appréciation de cette question, la Commission a pris en compte les éléments suivants.

(46) En premier lieu, selon une jurisprudence constante, le remboursement d'aides incompatibles avec intérêt permet de rétablir la situation antérieure à l'octroi de l'aide et d'éliminer ainsi la distorsion de concurrence qu'elle entraîne. Dès lors, dans le cas présent, le remboursement de l'aide 44 septies avec intérêts – qui conditionne le paiement de la nouvelle aide – est supposé rétablir la situation antérieure à son octroi.

- (47) En deuxième lieu, l'entreprise est éligible à des aides à la restructuration. En effet, premièrement, les difficultés financières de l'entreprise ne proviennent pas principalement du remboursement de l'aide incompatible. Elles proviennent d'autres sources, qui sont la cause des pertes subies depuis 2004 (voir tableau 1 ci-dessus). Le remboursement futur de l'aide incompatible ne viendra qu'aggraver ces difficultés jusqu'à un point où l'entreprise ne pourra plus y faire face sans aide de l'État. Deuxièmement, un plan de restructuration des activités dont le coût s'élève à [50-90] millions EUR a été mis en œuvre. Cela montre que la restructuration opérationnelle nécessaire pour rétablir la rentabilité des activités engendre des coûts très importants, plus importants que le remboursement de l'aide 44 septies qui s'élève à 22,5 millions EUR, intérêts non inclus. Ces éléments démontrent que FagorBrandt est une firme en difficulté dont l'existence est en danger. Elle peut donc, comme toute firme dans une telle situation, bénéficier d'aides à la restructuration s'il est satisfait aux autres conditions prévues par les lignes directrices restructuration.
- (48) En troisième lieu, dans sa décision de 1991 sur le cas Deggendorf<sup>(10)</sup>, observant que «les aides illégalement accordées que Deggendorf refuse de restituer depuis 1986 et les nouvelles aides [...] auraient pour effet cumulé de donner à cette société un avantage excessif et indu qui altérerait les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun», la Commission a considéré les nouvelles aides compatibles, à condition que «les autorités [...] soient tenues de suspendre le versement, à la société Deggendorf, des aides [...] tant qu'elles n'auront pas procédé à la récupération des aides incompatibles [...]». Dans son arrêt du 15 mai 1997<sup>(11)</sup>, la Cour de justice a validé l'approche suivie par la Commission. Depuis lors, la Commission a adopté plusieurs décisions dans lesquelles elle suit la même approche, à savoir, considérer une aide nouvelle compatible tout en imposant la suspension de son paiement jusqu'au remboursement de l'aide illégale<sup>(12)</sup>. La Commission observe que dans le cas présent, à partir du moment où la nouvelle aide répond aux conditions prévues par les lignes directrices restructuration, aucun élément ne semble s'opposer à l'application de l'approche Deggendorf, à savoir, considérer la nouvelle aide compatible, à condition que son paiement soit suspendu jusqu'à la récupération de l'aide 44 septies.
- (49) Sur la base des considérations précédentes, les doutes de la Commission ont été levés.
- (50) Dans ce contexte, la Commission souhaite apporter la précision suivante. Le paragraphe 23 des lignes directrices restructuration fait obligation à la Commission, dans le cadre de l'examen d'une aide à la restructuration, de «prendre en compte, premièrement, l'effet cumulé de l'aide antérieure et de la nouvelle aide, deuxièmement, le fait que l'aide antérieure n'a pas été remboursée». Comme indiqué à la note de bas de page correspondante des lignes directrices restructuration, cette disposition se fonde sur l'arrêt Deggendorf mentionné ci-dessus. Dans le cas présent, la France s'est engagée à récupérer l'aide 44 septies avant de procéder au paiement de l'aide nouvelle. Dans la présente décision, la Commission est tenue, en vertu de la jurisprudence Deggendorf précitée, de transformer cet engagement en condition de la compatibilité de l'aide notifiée. De la sorte, elle s'assurera qu'il n'y a pas de cumul de l'aide antérieure avec la nouvelle aide et que l'aide antérieure est remboursée. De cette manière, il ne sera plus nécessaire de prendre en compte l'effet cumulé des aides ni l'absence de remboursement dans le reste de l'appréciation de la nouvelle aide.

## 6.5. Retour à la viabilité de l'entreprise

### 6.5.1. Perspectives de marché et crédibilité des prévisions incluses dans le plan de restructuration

- (51) Dans la section 2.2 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission a décrit les principales mesures du plan de restructuration<sup>(13)</sup>. Dans la section 3.3.3 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission estimait que ce plan semblait se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 35 à 37 des lignes directrices restructuration. En d'autres mots, le plan de restructuration semble permettre de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise. Dans le cadre de la procédure formelle d'examen clos par la présente décision, la Commission a analysé plus en détail les éléments sur lesquels se fonde le plan en vue de pouvoir valider ou non cette appréciation initiale.
- (52) La Commission a évalué les prévisions issues du plan de restructuration, notamment en termes de perspectives de croissance. Elle les a comparées aux tendances récentes.

<sup>(10)</sup> Décision 91/391/CEE de la Commission du 26 mars 1991 concernant les aides accordées par le gouvernement allemand à la société Deggendorf GmbH, fabricant de fils de polyamide et de polyester, établie à Deggendorf (Bavière) (JO L 215 du 2.8.1991, p. 16).

<sup>(11)</sup> Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-355/95 P TWD/Commission, Rec. I-2549, paragraphes 25-26 (l'arrêt «Deggendorf»). Cet arrêt confirme le bien fondé de l'arrêt du Tribunal de première instance, TWD/Commission, T-244/93 et T-486/93, Rec., II-2265.

<sup>(12)</sup> À ce propos, la Communication de la Commission «Vers une mise en œuvre effective des décisions de la Commission enjoignant aux États membres de récupérer les aides d'État illégales et incompatibles avec le marché commun» (JO C 272 du 15.11.2007, p. 4) indique que «la Commission a [...] commencé à appliquer la jurisprudence «Deggendorf» [...] de façon plus systématique. En vertu de cette jurisprudence, lorsque certaines conditions sont remplies, la Commission peut enjoindre à un État membre de suspendre le versement d'une aide nouvelle compatible avec le marché commun à une entreprise, jusqu'à ce que cette dernière ait remboursé l'ancienne aide illégale et incompatible avec le marché commun ayant fait l'objet d'une décision de récupération».

<sup>(13)</sup> Le plan de restructuration prévoyait, en substance, un recentrage et un développement ciblé sur les produits à forte valeur ajoutée et innovants, une rationalisation de la politique d'achats et une politique de sourcing (produits fabriqués par des tiers pour le compte de FagorBrandt). FagorBrandt a pris trois catégories de mesures de restructuration: a) cessions d'activités et fermetures de sites; b) des réductions d'effectifs; c) des mesures visant à renforcer la pérennité de l'entreprise.

- (53) Selon le CECED <sup>(14)</sup>, l'évolution du marché européen en volume entre 2005 et 2007 montre une croissance modérée en Europe de l'Ouest (environ 2 % par an) et soutenue en Europe de l'Est (7 % par an environ). Cependant, ce dernier taux de croissance est aléatoire, car soumis aux fluctuations de l'économie, une croissance à deux chiffres et une décroissance également à deux chiffres pouvant facilement se succéder en alternance.
- (54) Si, à long terme, une convergence des comportements d'achat de l'Europe de l'Est avec l'Europe de l'Ouest est envisageable, le faible pouvoir d'achat de ces pays entraîne une concentration de la demande sur les produits de première nécessité (lave-linge ou réfrigérateur) et d'entrée de gamme. Or, c'est sur ces marchés que sont entrés les concurrents turcs et asiatiques.
- (55) Les marchés à potentiel pour FagorBrandt sont donc en Europe de l'Ouest, car ils sont plus importants en termes de valeur, mais aussi de volume, et sont moins portés par les produits bas de gamme, sur lesquels FagorBrandt ne peut plus être compétitif et qui sont à l'origine de la forte croissance en Europe de l'Est.
- (56) Plus particulièrement, le marché de référence de FagorBrandt est le marché français, où le groupe réalise [50-80] % de ses ventes, produit [75-100] % de ses volumes et emploie [75-100] % des salariés du groupe. Selon le GIFAM <sup>(15)</sup>, en France, le marché du gros électroménager a progressé, en 2007, de 1 % par rapport à 2006, tant en volume qu'en valeur. De manière plus spécifique, le marché des appareils [...] sur lequel FagorBrandt souhaite se concentrer a connu une progression de [...] % par rapport à 2006, alors même que pour les appareils [...], les ventes ont diminué de [...] %.
- (57) Les évolutions par type de produits montrent que les marchés porteurs qui se développent en Europe, et particulièrement en France, sont essentiellement ceux des produits [...]. La croissance des produits [...] est significative, alors que le marché du froid est en quasi-stagnation, comme le montre le tableau suivant extrait de l'étude GIFAM:
- [...]
- (58) En conséquence, le choix FagorBrandt, d'une part, de se recentrer, en particulier sur [...] et, d'autre part, de développer [...], semble cohérent avec l'évolution des différents segments et produits.
- (59) La Commission, ayant analysé les autres éléments fondamentaux du plan de restructuration visant à justifier la pertinence des prévisions relatives à la rentabilité opérationnelle de FagorBrandt à terme, estime que lesdites prévisions sont réalistes. Dès lors, le reste de l'analyse se limitera aux deux doutes précis quant au caractère réaliste et suffisant du plan de restructuration qui ont été soulevés dans la décision d'ouverture de la procédure.
- (60) En premier lieu, la Commission demandait des explications concernant l'augmentation attendue de 20 % du chiffre d'affaires en 2007. Les autorités françaises ont expliqué que le périmètre d'activité de FagorBrandt avait été modifié, en 2006, par le transfert par Fagor à FagorBrandt de la distribution de la marque Fagor sur les marchés anglais et français, puis de la totalité des activités françaises de Fagor <sup>(16)</sup>. Le chiffre d'affaires de ces activités a été estimé à [50-100] millions EUR pour 2007 et a été inclus dans le chiffre d'affaires de FagorBrandt pour l'année 2007. À périmètre constant, l'augmentation prévue du chiffre d'affaire n'était que de [5-10] %. Depuis lors, la France a communiqué à la Commission le chiffre d'affaires effectivement réalisé en 2007. Il s'élève à 903 millions EUR contre 779,7 millions EUR en 2006, soit une progression de l'ordre de 16 % d'une année sur l'autre.
- (61) En second lieu, la Commission observait que le plan de restructuration n'indiquait pas comment FagorBrandt comptait faire face au remboursement de l'aide incompatible perçue par sa filiale italienne, faisant ainsi peser un risque quant au retour à la viabilité de l'entreprise. Les autorités françaises ont précisé que la récupération de l'aide incompatible par les autorités italiennes devrait être sans impact sur la situation financière du groupe. En effet, le prix d'acquisition des activités d'électroménager d'Ocean SpA par Brandt Italia a été augmenté du montant estimé de l'aide à percevoir par Brandt Italia,

<sup>(14)</sup> CECED: Conseil européen de la construction d'appareils domestiques, organisation réunissant 15 fabricants de dimension au moins européenne et 26 associations du secteur présentes dans plusieurs pays européens (membres ou non de l'Union européenne).

<sup>(15)</sup> GIFAM: Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager, qui regroupe une cinquantaine d'entreprises présentes sur les marchés de l'électroménager.

<sup>(16)</sup> La Commission a analysé si cette intégration accrue de FagorBrandt dans Fagor remettait en cause les conclusions tirées au paragraphe 27 de la décision d'ouverture de procédure concernant l'éligibilité de FagorBrandt. Elle a conclu que tel n'était pas le cas car la grande majorité des éléments invoqués dans ce paragraphe reste valable.

soit [5-10] millions EUR (pour un montant d'aide effectif perçu par Brandt Italia de [5-10 millions] EUR). Par conséquent, les autorités françaises constatent que le bénéfice de l'aide illégale a été presque intégralement transféré au vendeur Ocean SpA (avec un solde de [ $<$  1 million] EUR). Les autorités françaises ajoutent que cette allégation est corroborée par une décision de la Cour de Brescia, en date du 5 juillet 2004, qui, saisie par Brandt Italia à la suite de la décision négative de la Commission du 30 mars 2004 relative au régime d'aides italien, a ordonné la mise sous séquestre de la dernière tranche de paiement du prix d'acquisition payé par Brandt Italia soit [5-10] millions EUR. En conséquence, le remboursement de l'aide italienne à la charge de Brandt Italia devrait être vraisemblablement inférieur à [ $<$  1 million] EUR.

- (62) Sur la base des considérations précédentes, la Commission conclut que les doutes concernant le retour à la viabilité soulevés dans la décision d'ouverture de la procédure sont levés.

6.5.2. *Doutes quant au retour à la viabilité soulevés par un intéressé*

- (63) Comme indiqué précédemment, le concurrent ayant requis l'anonymat conteste que la restructuration puisse restaurer la viabilité à long terme de l'entreprise. Premièrement, il considère que l'entreprise aurait dû délocaliser une partie de sa production vers des zones de production à bas coût, où elle peut bénéficier d'économies d'échelle. Deuxièmement, l'entreprise ne pourra pas faire face aux investissements nécessaires pour améliorer ses produits dans une industrie qui requiert chaque année des investissements importants dans l'outil industriel, la conception, la recherche et le développement. Finalement, il souligne que l'entreprise reste trop petite par rapport à ses concurrents. Dans les paragraphes suivants, la Commission va s'attacher à vérifier si ces observations du concurrent ayant requis l'anonymat remettent en cause ses conclusions concernant le retour à la viabilité.

- (64) Concernant la nécessité de délocaliser une partie de la production dans des pays à moindre coût, la Commission observe que les autorités françaises ont précisément répondu à ce point. Elles rappellent que le développement ciblé par FagorBrandt (produits à forte valeur ajoutée et innovants), comme celui de certains de ses concurrents strictement européens, ne s'accorde pas avec une systématisation de leur production dans les pays à bas coût [...]. Pour les majors, l'implantation d'unités de production dans les pays à bas coûts répond aussi à la volonté d'y développer les ventes.

- (65) Concernant les affirmations du concurrent ayant requis l'anonymat sur l'impossibilité pour FagorBrandt de faire

face aux investissements importants requis pour rester compétitive et sur la trop petite taille de l'entreprise par rapport aux majors, la Commission observe qu'elle a elle-même indiqué, au paragraphe 8 de la décision d'ouverture de la procédure, que ces éléments avaient contribué aux difficultés de l'entreprise. Elle observe cependant que le plan de restructuration semble répondre à ces défis. En effet, l'entreprise entend [...]. De plus, la Commission observe que certaines entreprises du secteur, malgré leur taille réduite par rapport aux majors et leur production importante dans les pays d'Europe de l'Ouest, parviennent à rester compétitives en se concentrant sur certains produits et segments. Par ailleurs, la Commission observe que l'intégration de plus en plus poussée de FagorBrandt dans le groupe Fagor contribue également à résoudre ces problèmes liés à la taille. En résumé, la Commission reconnaît que les points soulevés par le concurrent constituent des défis pour FagorBrandt mais considère que le plan de restructuration est de nature à les relever et présente une probabilité suffisante de retour à la viabilité.

- (66) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que les commentaires faits par le concurrent ayant requis l'anonymat ne remettent pas en cause son appréciation que le plan de restructuration permet de restaurer la viabilité à long terme de FagorBrandt.

6.5.3. *Effet des mesures compensatoires additionnelles sur le retour à la viabilité*

- (67) Finalement, toujours en ce qui concerne le retour à la viabilité à long terme, la Commission doit, comme prévu dans la dernière phrase du paragraphe 38 des lignes directrices restructuration, vérifier si les mesures compensatoires prévues ne mettent pas en danger la viabilité de l'entreprise. Comme il sera analysé par la suite, les autorités françaises ont, à la suite de l'ouverture de la procédure, proposé des mesures compensatoires additionnelles qui n'étaient donc pas incluses dans les prévisions financières jointes à la notification. La Commission jugeant ces mesures additionnelles nécessaires, elles devront dès lors être mises en œuvre. Concernant ces mesures – l'arrêt de la commercialisation des produits froid, cuisson et lave-vaisselle sous la marque Vedette pendant une durée de cinq années – engendrant une détérioration des résultats financiers de l'entreprise, il s'agit de s'assurer qu'elles sont supportables par l'entreprise.

- (68) D'après les autorités françaises, les deux tableaux suivants indiquent les résultats financiers de l'entreprise, en prenant en compte la mise en œuvre des mesures compensatoires additionnelles décrites ci-dessus. Le premier tableau décrit un scénario optimiste et le second, un scénario pessimiste.

(en millions EUR)

Arrêt de la commercialisation froid, cuisson et lave-vaisselle de marque Vedette	Scénario optimiste					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Chiffre d'affaires	903,0	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Marge brute	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat d'exploitation avant éléments non récurrents	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat d'exploitation (EBIT)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat avant impôt	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat net	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Free cash flow	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Free cash flow cumulé	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

(en millions EUR)

Arrêt de la commercialisation froid, cuisson et lave-vaisselle de marque Vedette	Scénario pessimiste					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Chiffre d'affaires	903,0	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Marge brute	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat d'exploitation avant éléments non récurrents	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat d'exploitation (EBIT)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat avant impôt	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat net	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Free cash flow	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Free cash flow cumulé	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

(69) Ces tableaux reposent sur les hypothèses suivantes concernant les pertes de chiffre d'affaires qu'entraînera le retrait de plusieurs familles de produits commercialisés sous la marque Vedette. Un tel retrait peut entraîner:

- une réduction des ventes dans la famille de produits de la marque Vedette dont la commercialisation est suspendue;
- une réduction des ventes dans les autres familles de produits commercialisés sous la marque Vedette<sup>(17)</sup> (effet de gamme négatif sur les produits de la marque Vedette);
- une réduction des ventes des autres marques (effet de portefeuille négatif sur l'ensemble des marques du groupe FagorBrandt).

(70) Le scénario optimiste ne tient compte que des effets a) et b) précités, et la perte liée à l'arrêt de la commercialisation d'un produit représentera une perte de [60-90] % du chiffre d'affaires de la ligne de produit arrêtée [...] et de

[20-30] % du chiffre d'affaires des autres produits commercialisés sous la marque Vedette. Le scénario pessimiste tient compte de l'élément c) précité en supposant un taux de perte de [110-140] % pour la ligne de produit arrêtée (la perte peut non seulement affecter [...] et de [...]). Les autorités françaises expliquent qu'une telle hypothèse pessimiste correspond à une expérience connue par l'entreprise: elle avait décidé, en 2003, d'abandonner [...] en France afin de tout concentrer sur [...] qui bénéficiait d'une force de vente spécifique. Cet arrêt a eu un effet d'entraînement très négatif, car non seulement l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé [...] a été perdu, mais la perte a également atteint [...] (perte totale sur ces deux marques de [...] appareils en deux ans à rapporter à des ventes initiales de [...] unités, dont [...] [...], soit une perte de [120-140] % des volumes abandonnés)<sup>(18)</sup>.

<sup>(17)</sup> Cette réduction résulte des effets induits par l'arrêt de la commercialisation des produits précédents sur la visibilité de la marque Vedette vis-à-vis des distributeurs.

<sup>(18)</sup> La Commission estime, sur la base des informations fournies par les autorités françaises, qu'il est peu probable que le scénario pessimiste se produise. En effet, les autorités françaises fondent celui-ci sur l'expérience des micro-ondes Vedette. Or, comme il sera indiqué, c'est un produit sur lequel FagorBrandt n'était plus compétitif (raison pour laquelle il a décidé d'arrêter la production en interne) et sur lequel il y a une forte pénétration des producteurs des pays à bas coûts. L'hypothèse retenue par les autorités françaises, c'est-à-dire attribuer l'intégralité du déclin des ventes de micro-ondes observé sur ces deux années à la seule décision d'arrêter la commercialisation de micro-ondes sous la marque Vedette, semble dès lors être une hypothèse extrême.

(71) Sur la base de l'analyse des données incluses dans les deux tableaux précédents et des autres données fournies par les autorités françaises, la Commission observe que les mesures compensatoires retenues affaibliront l'entreprise, car elles engendreront une détérioration des résultats de l'entreprise à partir de 2009, l'année de leur mise en œuvre. Cependant, l'entreprise retournera à un résultat net positif dès 2010, qui augmentera les années suivantes. La Commission estime dès lors que les mesures compensatoires, bien qu'affaiblissant l'entreprise, n'empêcheront pas le retour à la viabilité.

## 6.6. Prévention de toute distorsion excessive de la concurrence

### 6.6.1. Analyse de la nécessité de mesures compensatoires

(72) Le paragraphe 38 des lignes directrices restructuration prévoit que, pour que des aides à la restructuration puissent être autorisées par la Commission, des mesures compensatoires doivent être prises pour atténuer les effets négatifs des aides sur les conditions des échanges. À défaut, les aides doivent être considérées comme «contraires à l'intérêt commun» et être déclarées incompatibles avec le marché commun. Cette condition se traduit souvent par une limitation de la présence que l'entreprise peut conserver sur son ou ses marchés à l'issue de la période de restructuration.

(73) Dans sa notification, la France affirmait que des mesures compensatoires n'apparaissent pas nécessaires dans le cas présent, notamment parce que l'aide n'aurait pas d'effets de distorsion excessive. Aux paragraphes 37, 38 et 40 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission expliqua succinctement pourquoi elle rejetait cette assertion.

(74) Dans les paragraphes suivants, la Commission explique plus en détail pourquoi elle considère que l'aide génère une distorsion et pourquoi la mise en œuvre de mesures compensatoires est nécessaire, contrairement à l'affirmation des autorités françaises.

(75) Comme cela a déjà été exposé, FagorBrandt est présente dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation auprès des distributeurs (par opposition à la distribution et à la vente aux particuliers) de gros appareils électroménagers. En ce qui concerne la dimension géographique du marché du gros électroménager, la Commission a estimé par le passé qu'elle était au moins communautaire, en raison, notamment, de l'absence de barrières à l'entrée, de l'harmonisation tech-

nique et des coûts de transport relativement bas<sup>(19)</sup>. Les données fournies par FagorBrandt et par les deux concurrents ayant soumis des commentaires confirment que le marché est de dimension communautaire.

(76) La Commission considère qu'une aide à la restructuration crée automatiquement une distorsion de la concurrence en empêchant la sortie du marché du bénéficiaire et en freinant par cela le développement des entreprises concurrentes. Elle va donc à l'encontre du retrait des entreprises les moins efficaces, qui «est une donnée normale du fonctionnement du marché», comme indiqué au paragraphe 4 des lignes directrices restructuration. L'aide notifiée en faveur de FagorBrandt engendre donc la distorsion de concurrence précitée. La Commission observe toutefois que les éléments suivants tendent à limiter les conséquences négatives de cette distorsion de la concurrence. En premier lieu, sur le marché européen du gros électroménager, FagorBrandt a une part de marché se montant au maximum à 5 %<sup>(20)</sup>. En deuxième lieu, il y a sur ce marché quatre concurrents avec des parts de marché de 10 % ou plus (Indesit, Whirlpool, BSH et Electrolux)<sup>(21)</sup>. Le concurrent ayant requis l'anonymat reconnaît d'ailleurs que FagorBrandt est un acteur relativement petit sur le marché européen (voir ci-dessus les doutes émis par ce concurrent concernant le retour à la viabilité de l'entreprise et liés à sa petite taille), dont la part de marché diminue<sup>(22)</sup>. En troisième lieu, le montant de l'aide est limité par rapport au chiffre d'affaires européen de FagorBrandt (l'aide représente moins de 4 % du chiffre d'affaires de 2007), et encore plus par rapport à celui des quatre acteurs principaux du marché dont le chiffre d'affaires est supérieur à celui de FagorBrandt<sup>(23)</sup>.

<sup>(19)</sup> La décision de la Commission du 21 juin 1994 déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration (affaire N IV/M.458 – Electrolux/AEG) sur la base du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (JO C 187 du 9.7.1994) conclut que la dimension géographique des marchés du gros électroménager était l'Europe occidentale. La décision 2000/475/CE de la Commission du 24 janvier 1999 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire IV.F.1/36.718 – CECED) (JO L 187 du 26.7.2000, p. 47) conclut que la dimension géographique est l'EEE. Ce dernier cas concernait le secteur des lave-linges.

<sup>(20)</sup> La part de marché combinée de FagorBrandt et de Fagor Electrodomesticos est au maximum de 8 %.

<sup>(21)</sup> La Commission ne peut retenir l'argument invoqué par la France selon lequel le maintien de la présence sur le marché de FagorBrandt a un effet positif car il évite la création d'une situation oligopolistique. Les autorités françaises n'ont pas justifié leur affirmation de manière précise. De plus, cette affirmation est contradictoire par rapport à leur notification, qui décrivait un marché très concurrentiel, avec une concurrence multiple, notamment en provenance des marques distributeurs. Finalement, le paragraphe 39 des lignes directrices restructuration indique que seront prises en compte les situations «de monopole ou d'oligopole étroit», ce qui n'est pas le cas ici, vu que si l'on retient uniquement les majors, le nombre de concurrents s'élève déjà à quatre.

<sup>(22)</sup> [...].

<sup>(23)</sup> Si l'analyse est faite au niveau mondial, l'écart est encore plus grand puisque des groupes comme Electrolux et Whirlpool ont des activités très importantes hors d'Europe. À titre d'exemple, en 2005, le chiffre d'affaire combiné de FagorBrandt et de Fagor Electrodomesticos s'élevait à moins de 2 milliards EUR, alors que le chiffre d'affaire mondial dans le gros électroménager de Whirlpool, d'Electrolux, de BSH et d'Indesit, exprimé en euros, était respectivement de 11,8 milliards, de 10,8 milliards, de 7,3 milliards et de 3,1 milliards.

(77) Alors que le paragraphe précédent analyse la distorsion de concurrence créée par l'aide, il s'agit également, comme indiqué au paragraphe 38 des lignes directrices restructurations, qui reflète à son tour l'article 87, paragraphe 3), point c) du traité, d'analyser l'ampleur des «effets défavorables sur les conditions des échanges» entre États membres. Comme déjà observé au paragraphe 38 de la décision d'ouverture de la procédure, l'aide fausse la localisation des activités économiques entre États membres, et par conséquent les échanges commerciaux entre ceux-ci. FagorBrandt est une entreprise dont la grande majorité des activités de production et des employés se trouve en France ([75-100] % des volumes produits par l'entreprise sont produits en France). Sans aide de l'État français, FagorBrandt sortirait rapidement du marché. Or, les produits fabriqués dans les sites de production de FagorBrandt sont principalement en concurrence avec des produits que les concurrents produisent dans les autres États membres<sup>(24)</sup>. Dès lors, la disparition de FagorBrandt aurait permis à ses concurrents européens d'accroître sensiblement leurs ventes et dès lors leur production. L'aide a pour effet de maintenir en France des activités de production qui autrement se seraient en partie déplacées vers d'autres États membres. Elle a donc un effet défavorable sur les conditions des échanges, en réduisant les possibilités d'exportation des concurrents installés dans les autres États membres vers la France<sup>(25)</sup>. L'aide réduit également les possibilités de vente vers les pays où FagorBrandt va continuer à exporter ses produits. Vu la taille des ventes de FagorBrandt et le nombre d'emplois correspondants, ces effets défavorables sur les conditions des échanges ne sont pas négligeables.

(78) Sur la base de l'analyse qui précède, la Commission estime que des mesures compensatoires réelles (c'est-à-dire non négligeables) mais toutefois de taille limitée sont nécessaires.

#### 6.6.2. Analyse des mesures déjà mises en œuvre

(79) Au paragraphe 39 de la décision d'ouverture de la procédure, la Commission exprimait des doutes quant au fait que les mesures notifiées par les autorités françaises puissent être prises en compte comme mesures compensatoires, le paragraphe 40 des lignes directrices restructuration indiquant que «les radiations comptables et la fermeture d'activités déficitaires qui seraient en tout état de

cause nécessaires pour rétablir la viabilité ne seront pas considérées comme une réduction de la capacité ou de la présence sur le marché aux fins de l'appréciation des contreparties». Il semblait que toutes les mesures décrites par les autorités françaises tombaient dans le champ d'application de cette exclusion. Dans le cadre de la procédure formelle d'examen, la France a répété qu'elle considérait que l'arrêt de la fabrication de congélateurs coffres et de micro-ondes pose libre, de même que la vente de Brandt Components, constituaient trois mesures compensatoires valables. La Commission a dès lors procédé à une analyse détaillée de ces mesures et en a tiré les conclusions suivantes.

(80) Concernant la fermeture de l'usine de fabrication de congélateurs coffres en 2005 (site de Lesquin) la France a indiqué, dans sa notification du 6 août 2007, que ce site «qui fabriquait des congélateurs coffres et de caves à vin pour l'ensemble du groupe FagorBrandt, avait atteint une taille [...] ne lui permettant plus de couvrir ni ses coûts variables ni ses coûts fixes et avait généré [5-10] millions EUR de pertes d'exploitation en 2004». Il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit en l'espèce d'une fermeture d'activité déficitaire qui est nécessaire pour rétablir la viabilité<sup>(26)</sup> et qu'en application du paragraphe 40 des lignes directrices restructuration, elle ne saurait être prise en compte comme mesure compensatoire.

(81) Concernant l'arrêt de la production de micro-ondes pose libre sur le site d'Azenay, il s'agissait également de la fermeture d'une activité déficitaire nécessaire pour rétablir la viabilité, ce que les autorités françaises ont d'ailleurs reconnu explicitement dans leurs soumissions<sup>(27)</sup>.

<sup>(26)</sup> La presse française avait largement fait écho au manque de rentabilité de l'activité «congélateurs». Un article du quotidien *Ouest France* du 8 juillet 2004 indiquait par exemple: «ElcoBrandt, le groupe français d'électroménager, fermera, en 2005, son usine de Lesquin (Nord), spécialisée dans la fabrication de congélateurs, parce qu'elle "n'est plus rentable". Elco avait repris l'établissement à Brandt, il y a deux ans. Les 600 salariés avaient accepté un plan social prévoyant le maintien de 150 emplois, désormais supprimés.» Plus précisément, des responsables de Brandt indiquaient au quotidien *Les Échos*, dans un article paru le 7 juillet 2004, que «malgré de gros efforts de compétitivité, en achetant 35 % des composants en Chine ou en améliorant la qualité et la productivité, la baisse des coûts du marché a été plus rapide que nous» et que «le maintien d'une activité de production de congélateurs coffres ne fait plus sens économiquement au sein du groupe ElcoBrandt. En effet, à chaque fois que nous vendons l'un de ces produits, nous engendrons désormais 25 % de pertes».

<sup>(27)</sup> Dans la notification, les autorités françaises indiquent qu'un des objectifs du plan de restructuration est «la rationalisation de la production, par l'abandon de certains segments d'entrée de gamme devenus structurellement déficitaires, afin de limiter les pertes liées aux gains de parts de marché par des fabricants de pays à bas coûts (micro-ondes pose libre, des congélateurs et des réfrigérateurs de petite taille)». Dans leur lettre du 15 février 2008 où elles commentent les observations des intéressés, les autorités françaises indiquent: «Les autorités françaises rappellent que [...] les différentes mesures déjà prises visent dans un premier temps à juguler les pertes (fermeture d'un site de production déficitaire, Lesquin, et abandon de certaines fabrications non rentables, micro-ondes pose-libre)». Ces deux extraits confirment par ailleurs les conclusions précédentes concernant la fermeture de l'usine de Lesquin.

<sup>(24)</sup> [...].

<sup>(25)</sup> [50-80] % des ventes de FagorBrandt se font en effet sur le marché français. À ce propos, la Cour a indiqué de manière répétée que «lorsqu'un État membre octroie une aide à une entreprise, la production intérieure peut s'en trouver maintenue ou augmentée, avec cette conséquence que les chances des entreprises établies dans d'autres États membres d'exporter leurs produits vers le marché de cet État membre en sont diminuées». Arrêt du 13 juillet 1988, *France/Commission* (C-102/87, Rec. p. 04067) (voir al. 19); arrêt du 14 septembre 1994, *Espagne/Commission* (C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Rec. p. I-4103) (voir point 40); Arrêt du 7 mars 2002, *Italie/Commission* (C-310/1999, Rec. p. I-2289) (voir points 84-86); Arrêt du 11 juillet 2002, *HAMSA/Commission* (T-152/1999, Rec. p. II-3049) (voir points 220-221).

La non-profitabilité de cette activité n'est pas surprenante, étant donné que les fours à micro-ondes pose libre sont un des segments de marché où les produits en provenance de pays à bas coûts ont le plus pénétré<sup>(28)</sup>. De plus, l'usine d'Azenay avait perdu d'importants contrats de production de micro-ondes pour d'autres groupes<sup>(29)</sup>. En conclusion, sur la base du paragraphe 40 des lignes directrices restructuration, cette mesure ne saurait donc être prise en compte comme mesure compensatoire.

- (82) A contrario, en mars 2004, l'entreprise a cédé sa filiale Brandt Components (usine de Nevers) au groupe autrichien ATB pour un montant de [2-5] millions EUR. Il ne s'agit dès lors pas d'une radiation comptable<sup>(30)</sup> ni d'une fermeture d'activité. Cette mesure n'est donc pas exclue par la disposition précitée du paragraphe 40 des lignes directrices restructuration. L'activité cédée en mars 2004<sup>(31)</sup> avait, en 2003, un chiffre d'affaires de [25-45] millions EUR – équivalant à [2-5] % du chiffre d'affaires 2003 de l'entreprise – et comptait [250-500] salariés – équivalant à [5-10] % des travailleurs de l'entreprise. Elle était impliquée dans la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de moteurs électriques pour machines à laver. Cette cession a donc entraîné la réduction de la présence de l'entreprise sur le marché des composants des lave-linge.
- (83) Tout en acceptant que cette mesure constitue une mesure compensatoire, la Commission considère qu'elle ne peut à elle seule contrebalancer les effets défavorables de l'aide précédemment décrite. La Commission observe notamment que cette mesure ne réduit pas la présence de FagorBrandt sur le marché du gros électroménager<sup>(32)</sup>, qui est le principal marché sur lequel FagorBrandt restera présent.

<sup>(28)</sup> Ce fait a été souligné par les autorités françaises, notamment à l'annexe 7 de la notification.

<sup>(29)</sup> Voir par exemple l'article «Brandt: fin du contrat Miele confirmée. Après le retrait d'Electrolux, autre coup dur à Aizenay», paru dans *Ouest France* du 3 mars 2005.

<sup>(30)</sup> Et ce, d'autant moins que l'entreprise a réalisé une plus-value de cession de [0-1 million] EUR.

<sup>(31)</sup> Comme indiqué dans la section 2.2 de la décision d'ouverture de procédure, FagorBrandt a commencé à se restructurer à partir de 2004, lorsque le manque de compétitivité et les premières difficultés financières sont apparus. La Commission considère donc que cette cession «fait partie de la même restructuration», tel que requis par le paragraphe 40 des lignes directrices restructuration.

<sup>(32)</sup> Les autorités françaises indiquent que l'activité de Brandt Components permettait à l'entreprise de bénéficier d'une forte intégration de la production des lave-linge top, qui est historiquement une position forte du groupe FagorBrandt. D'après les autorités françaises, ce type d'intégration est particulièrement visé pour les produits novateurs ou requérant un savoir-faire spécifique et est pratiqué par les acteurs majeurs du secteur (par exemple, BSH ou Miele). La Commission observe cependant que, au-delà des affirmations précédentes, les autorités françaises n'ont pas apporté d'éléments lui permettant d'établir indubitablement – et encore moins de quantifier cet effet – que la cession de Brandt Components va réduire la possibilité pour FagorBrandt de développer des lave-linge compétitifs et va dès lors réduire la présence de FagorBrandt sur le marché des lave-linge. La Commission ne peut dès lors conclure que la cession de Brandt Components a un effet réel sur le marché du gros électroménager.

### 6.6.3. Mesures compensatoires additionnelles proposées par les autorités françaises

- (84) Pour répondre aux doutes soulevés dans la décision d'ouverture de la procédure concernant l'insuffisance des mesures compensatoires notifiées, les autorités françaises proposent l'arrêt de la commercialisation des produits froids et des produits cuisson Vedette pendant cinq ans. De plus, elles proposent soit l'arrêt de la commercialisation des lave-vaisselle Vedette, soit la cession de la marque [...].
- (85) Comme indiqué précédemment, FagorBrandt réalise [50-80] % de ses ventes sur le marché français, où, en 2006, l'entreprise avait une part de marché de [10-20] % en valeur et de [10-20] % en volume. Cela signifie que si FagorBrandt avait cessé ses activités, ce sont principalement ses concurrents sur le marché français qui en auraient bénéficié en pouvant accroître leurs ventes. Ce sont donc ces entreprises qui sont le plus affectées par la survie de FagorBrandt permise par l'aide. À l'inverse, les ventes de FagorBrandt sur le marché italien sont très limitées. En tant que mesure compensatoire, la Commission privilégie donc l'arrêt de la commercialisation des lave-vaisselle sous la marque Vedette par rapport à la cession de la marque [...], les produits de la marque Vedette<sup>(33)</sup> étant exclusivement commercialisés sur le marché français tandis que les produits [...] sont principalement vendus [...].

- (86) Il s'agit alors d'analyser l'ampleur de ces mesures compensatoires additionnelles, en vue d'établir si elles sont suffisantes.

### Les produits du froid

- (87) Les ventes de produits du froid (réfrigérateurs et congélateurs) de la marque Vedette représentaient, en 2007, [10-20] millions EUR, soit [1-3] % du chiffre d'affaires du groupe FagorBrandt.

<sup>(33)</sup> Sur le marché français, Vedette est une marque positionnée sur le haut du deuxième quartile et sur le troisième quartile du marché des produits pose libre. Les mesures proposées ne réduisent donc pas la présence de FagorBrandt sur le marché des produits encastrables. Cependant, la grande majorité des groupes qui sont concurrents de FagorBrandt sur l'encastrable possèdent également des marques qui sont concurrentes de Vedette sur le marché des produits pose libre. Ils bénéficieront donc du retrait des produits Vedette décrits ci-dessus.

(88) L'arrêt de la commercialisation des produits du froid pendant une durée de cinq années permettra aux concurrents présents sur le marché français de renforcer leur position sur le froid. Selon l'étude GfK de 2007, les principaux concurrents de FagorBrandt – qui détient une part de marché en valeur de [...] % – sur le marché des réfrigérateurs, en France, sont Whirlpool ([...] %), Indesit ([...] %) et Electrolux ([...] %). Sur le marché des congélateurs, les principaux concurrents de FagorBrandt ([...] %) sont Whirlpool ([...] %), Liebherr ([...] %) et Electrolux ([...] %).

#### Les produits de la cuisson

(89) Les ventes de produits de la cuisson de la marque Vedette représentaient, en 2007, [5-10] millions EUR, soit [0,5-1,5] % du chiffre d'affaires du groupe FagorBrandt.

(90) L'arrêt de la commercialisation des produits de la cuisson pendant une durée de cinq années permettra, par conséquent, aux concurrents de renforcer leur position sur le marché des cuisinières. Selon l'étude GfK de 2007, les principaux concurrents de FagorBrandt (qui détient une part de marché en valeur de [...] %) sur le marché des cuisinières en France sont Indesit ([...] %), Electrolux ([...] %) et Candy ([...] %).

#### Les lave-vaisselle

(91) Les ventes de lave-vaisselle de la marque Vedette représentaient, en 2007, [5-10] millions EUR, soit [0,5-1,5] % du chiffre d'affaires du groupe FagorBrandt.

(92) Selon l'étude GfK de 2007, les principaux concurrents de FagorBrandt (qui détient une part de marché en valeur de [...] %) sur le marché des lave-vaisselle en France sont BSH ([...] %), Whirlpool ([...] %) et Electrolux ([...] %). Par conséquent, l'arrêt de la commercialisation des lave-vaisselle sous la marque Vedette permettra aux concurrents d'étendre leur présence sur le marché.

#### Conclusion sur les mesures compensatoires additionnelles

(93) En résumé, les produits Vedette dont la commercialisation sera arrêtée représentent [3-5] % du chiffre d'affaires du groupe <sup>(34)</sup>. Les autorités françaises indiquent que cela nécessitera des ajustements significatifs au sein de l'entreprise [...].

<sup>(34)</sup> En 2007, ils représentaient [30-40] % du chiffre d'affaires de la marque Vedette et [4-6] % des ventes de FagorBrandt en gros électroménager sur le marché français.

#### 6.6.4. Conclusion sur l'ensemble des mesures compensatoires

(94) Les mesures compensatoires sont l'arrêt de la commercialisation, pendant une durée de cinq années, de certains produits (cuisson, froid et lave-vaisselle) de la marque Vedette <sup>(35)</sup> et la cession de Brandt Components. Il s'agit d'une réduction de la présence sur le marché réelle (c'est-à-dire non négligeable) mais de taille limitée. Cette réduction est donc proportionnée à l'ampleur de la distorsion de la concurrence et des échanges, telle qu'analysée précédemment.

(95) Dès lors, la Commission estime que ces mesures permettent d'éviter des distorsions de concurrence excessives au sens des paragraphes 38 à 40 des lignes directrices restructuration.

#### 6.7. Limitation de l'aide au minimum: contribution réelle, exempte d'aide

(96) Pour que l'aide puisse être autorisée, il convient, en application des paragraphes 43 à 45 des lignes directrices restructuration, que le montant et l'intensité de l'aide soient limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise, de ses actionnaires ou du groupe dont elle fait partie. Les bénéficiaires de l'aide doivent contribuer substantiellement au plan de restructuration sur leurs propres ressources, y compris par la vente d'actifs qui ne sont pas indispensables à la survie de l'entreprise, ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché.

(97) Comme indiqué au paragraphe 43 de la décision d'ouverture, les coûts de la restructuration, tels que décrits dans la notification des autorités françaises, s'élèvent à [50-90] millions EUR. Ils sont financés comme suit <sup>(36)</sup>:

	Millions EUR	%
Coûts de restructuration	[50-90]	100
Financé par:		
Effort propre du bénéficiaire	[0-10]	[...]
Apport actionnaire	26,9	[...]
Aide de l'État	31	[40-50]

<sup>(35)</sup> Le but de cette mesure est le retrait du marché des produits Vedette concernés. Il est donc clair que l'effet de la mesure disparaîtrait si FagorBrandt octroyait à une autre entreprise une licence pour la production et/ou la commercialisation de ces produits sous la marque Vedette.

<sup>(36)</sup> La décision d'ouverture de procédure indiquait de manière erronée que l'«effort propre du bénéficiaire» s'élevait à 4,6 %, alors que la notification indiquait clairement 4,6 millions EUR.

(98) Au paragraphe 44 de la décision d'ouverture, la Commission soulève deux doutes quant à ces données. D'une part, la Commission demande aux autorités françaises de justifier pourquoi elles n'ont pas inclus le remboursement de l'aide dans les coûts de restructuration. D'autre part, la Commission demande d'expliquer la nature de l'«effort propre du bénéficiaire».

(99) Les autorités françaises ont répondu à ce second doute en indiquant que l'«effort propre du bénéficiaire» se compose de prêts bancaires levés par FagorBrandt sur le marché. Elles précisent que l'entreprise a contracté, en 2006, des emprunts bancaires pour un montant de [25-30] millions EUR porté à [30-35] millions EUR en 2007<sup>(37)</sup>. Ils ont été sécurisés par des stocks de produits finis. La Commission observe qu'il s'agit d'un «financement extérieur obtenu aux conditions de marché» tel que défini au paragraphe 43 des lignes directrices restructuration et constitue donc une contribution valable.

(100) Concernant le premier doute soulevé par la Commission, les autorités françaises indiquent que le remboursement d'une aide incompatible ne peut pas être, a priori, qualifié de coûts de restructuration (ni d'effort propre de l'entreprise bénéficiaire au sens des paragraphes 43 et 44 des lignes directrices restructuration). C'est pour cette raison qu'elles ne l'ont pas compté au titre des coûts de restructuration. Elles indiquent cependant que, bien entendu, ce remboursement, évalué à environ [25-30] millions EUR (intérêts compris), est intégré dans le plan d'affaires joint à la notification comme toute autre dépense financière normale. La Commission considère qu'il est indispensable que le remboursement soit pris en compte dans le plan d'affaires, ce qui est le cas ici<sup>(38)</sup>. Quant à la question de savoir si ce remboursement doit être formellement considéré comme un coût de restructuration au sens du paragraphe 43 des lignes directrices restructuration, la Commission observe que même si c'était le cas, cela n'aurait pas pour effet de diminuer la contribution propre du bénéficiaire en dessous des 50 % requis par le paragraphe 44 des lignes directrices restructuration. En effet, même si le remboursement de l'aide avec intérêt était inclus comme un coût de restructuration – ceux-ci s'élevant dès lors à environ [75-100] millions EUR –, cela aurait pour effet de diminuer encore la part des coûts de restructuration financée par l'aide et d'augmenter la part de ces coûts financée par le bénéficiaire<sup>(39)</sup> et ses actionnaires. Dès lors, il n'est pas nécessaire pour la Commission de se prononcer sur cette question.

(101) Les doutes soulevés par la Commission dans la décision d'ouverture de la procédure sont donc levés, et la

Commission conclut que l'«effort propre du bénéficiaire» et de son actionnaire est supérieur à 50 % des coûts de restructuration, tel que requis pour les grandes entreprises par le paragraphe 44 des lignes directrices restructuration.

(102) En ce qui concerne l'affirmation du concurrent ayant requis l'anonymat que l'aide n'est pas limitée au minimum car FagorBrandt peut obtenir des financements de son actionnaire et du groupe auquel il appartient, la Commission y a déjà répondu précédemment dans l'analyse de l'éligibilité de l'entreprise.

(103) Finalement, au-delà de la vérification du respect du critère formel d'une contribution propre supérieure à 50 %, la Commission a également évalué si l'aide était limitée au strict minimum, en particulier sur la base des critères définis au paragraphe 45 des lignes directrices restructuration. La Commission estime que c'est le cas et que le montant de l'aide ne permet pas à l'entreprise de disposer «de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché qui ne seraient pas liées au processus de restructuration». La Commission observe qu'après l'octroi de l'aide et à la fin de la restructuration, le groupe sera encore significativement endetté.

#### 6.8. Mise en œuvre complète du plan

(104) Le plan de restructuration de FagorBrandt, y compris l'ensemble des engagements de la France, doit être exécuté intégralement<sup>(40)</sup>. La Commission demande à être informée de l'avancement de la mise en œuvre du plan ainsi que des engagements y afférents.

### 7. CONCLUSION

(105) L'aide peut être déclarée compatible avec le marché commun pourvu que toutes les conditions imposées soient remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

L'aide que la France envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise FagorBrandt pour un montant de 31 millions EUR est compatible avec le marché commun aux conditions prévues à l'article 2.

<sup>(37)</sup> Lettre des autorités françaises du 15 février 2008.

<sup>(38)</sup> Dans sa décision 2006/747/CE, la Commission a considéré que le fait que le plan de restructuration soumis ne prenait pas en compte le remboursement d'une aide incompatible perçue par l'entreprise confirmait la conclusion que ce plan ne permettait pas de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise.

<sup>(39)</sup> L'intégralité des prêts bancaires précités de [30-35] millions serait alors comptée comme contribution propre.

<sup>(40)</sup> Comme indiqué précédemment, le plan de restructuration a commencé en 2004 et la majorité des mesures de restructuration ont déjà été mises en œuvre.

*Article 2*

1. Les autorités françaises sont tenues de suspendre le versement à l'entreprise FagorBrandt de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision tant que la récupération auprès de FagorBrandt de l'aide incompatible visée par la décision 2004/343/CE n'est pas effective.

2. Le plan de restructuration de FagorBrandt, tel que communiqué à la Commission par la France, le 6 août 2006 <sup>(41)</sup>, est exécuté intégralement.

3. FagorBrandt arrête la commercialisation des produits du froid, de la cuisson et des lave-vaisselle de la marque Vedette pour une durée de cinq années, qui doit débiter au plus tard sept mois après la date de la notification de la présente décision.

4. Pour assurer le suivi des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article, la France informe la Commission, au moyen de rapports annuels, sur l'état d'avancement de la restructuration de FagorBrandt, sur la récupération de l'aide

incompatible décrite au paragraphe 1, sur le paiement de l'aide compatible et sur la mise en œuvre des mesures compensatoires.

*Article 3*

La France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

*Article 4*

La République Française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2008.

*Par la Commission*

Neelie KROES

*Membre de la Commission*

---

<sup>(41)</sup> Erreur matérielle: lire «2007» au lieu de «2006».

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 22 juin 2009**  
**concernant l'achat d'antigènes antiaphteux**  
(2009/486/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment le deuxième alinéa de son article 14,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 80, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 90/424/CEE établit les modalités de la participation financière de la Communauté à des actions vétérinaires ponctuelles, parmi lesquelles figure la lutte contre la fièvre aphteuse. Cette décision dispose que la constitution d'une réserve communautaire de vaccins antiaphteux peut bénéficier d'une aide communautaire et impose la détermination du niveau de la participation communautaire et des conditions auxquelles cette dernière peut être subordonnée.
- (2) Conformément à la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux <sup>(3)</sup>, des stocks d'antigènes pour la formulation rapide de vaccins contre la fièvre aphteuse ont été constitués.
- (3) En vertu de la directive 2003/85/CE, la Commission veille à ce que les réserves communautaires d'antigènes concentrés inactivés destinés à la fabrication de vaccins contre la fièvre aphteuse soient gérées dans les locaux de la banque communautaire d'antigènes et de vaccins. Pour des raisons de sécurité, ces réserves sont conservées dans les locaux du fabricant, sur des sites désignés.
- (4) Le nombre de doses et la diversité des souches et des sous-types d'antigènes du virus aphteux stockés dans la banque communautaire d'antigènes et de vaccins sont déterminés en fonction des besoins estimés dans le contexte des plans d'intervention prévus par ladite directive et de la situation épidémiologique, le cas échéant après consultation du laboratoire communautaire de référence pour la fièvre aphteuse.
- (5) La détérioration de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans certaines parties du monde nécessite

le renforcement urgent du stock de certains antigènes, eu égard aux risques que l'évolution de cette situation épidémiologique fait courir à la Communauté et aux pays voisins.

- (6) Pour déterminer les quantités supplémentaires et les autres sous-types d'antigènes antiaphteux à acheter, il convient de tenir compte des quantités actuelles de ces antigènes, de la compatibilité nécessaire à leur combinaison en vaccins polyvalents et de l'autorisation de mise sur le marché accordée au fabricant desdits antigènes dans au moins un des États membres, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires <sup>(4)</sup>.
- (7) Il convient également de tenir compte du rapport relatif à une liste d'antigènes prioritaires recommandés pour les banques d'antigènes, rédigé par le laboratoire mondial de référence sur la fièvre aphteuse de la FAO, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui est également le laboratoire communautaire de référence pour la fièvre aphteuse désigné en vertu de la décision 2006/393/CE de la Commission <sup>(5)</sup>. Le rapport a été approuvé par le comité technique <sup>(6)</sup> de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (EuFMD) en octobre 2008, et par son comité exécutif en décembre 2008 <sup>(7)</sup>, lors de sa 77<sup>e</sup> réunion, au siège de la FAO.
- (8) Lors de la détermination des procédures d'approvisionnement, il convient de tenir compte du fait que lorsque l'intérêt de la Communauté est en jeu, l'article 12 de la décision 90/424/CEE et l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2003/85/CE autorisent la fourniture de vaccins à des pays qui connaissent une situation endémique. En conséquence, les antigènes doivent provenir du même fabricant, afin de pouvoir être combinés en vaccins polyvalents dont la composition variera en fonction de la situation dans le pays cible. C'est pourquoi il est nécessaire d'utiliser la procédure négociée prévue à l'article 126, paragraphe 1, points b) et g) i), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 152 du 7.6.2006, p. 31.

<sup>(6)</sup> [http://www.fao.org/ag/againfo/commissions/en/documents/reports/erice/APPENDIX\\_05.pdf](http://www.fao.org/ag/againfo/commissions/en/documents/reports/erice/APPENDIX_05.pdf)

<sup>(7)</sup> <http://www.fao.org/ag/againfo/commissions/docs/excom77/App05.pdf>

<sup>(8)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (9) En vertu de l'article 80, paragraphe 4, de la directive 2003/85/CE, les conditions d'établissement et de gestion de réserves communautaires d'antigènes et de vaccins autorisés dans les locaux des établissements de fabrication sont spécifiées dans des contrats conclus entre la Commission et les établissements en question.
- (10) La directive 2003/85/CE dispose que les informations relatives aux quantités et aux sous-types d'antigènes ou aux vaccins autorisés stockés dans la banque communautaire d'antigènes et de vaccins revêtent un caractère confidentiel. De ce fait, les informations qui figurent à l'annexe de la présente décision, concernant les quantités et les sous-types d'antigènes antiaphteux à acheter, ne doivent pas être publiées.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. La Commission achète pour le 31 décembre 2009 au plus tard les sous-types d'antigènes antiaphteux inactivés concentrés visés en annexe, dans les quantités qui y sont mentionnées.
2. La Commission veille à ce que, pour le 31 décembre 2009 au plus tard, les antigènes visés au paragraphe 1 soient remis au fabricant mentionné en annexe et stockés sur ses deux sites désignés.
3. La Commission est responsable de la formulation, de la finition, de l'embouteillage, de l'étiquetage et de la distribution des vaccins reconstitués à partir de ces antigènes.

4. La Commission exécute les mesures prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 en coopération avec le fabricant des antigènes en question déjà stockés dans la banque communautaire d'antigènes et de vaccins.

*Article 2*

1. La Communauté finance l'intégralité des coûts encourus pour exécuter les mesures prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à concurrence de 4 706 950 EUR.
2. La Commission conclut un contrat pour l'achat des antigènes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, leur fourniture à la banque communautaire d'antigènes et de vaccins et leur stockage dans celle-ci, et un autre contrat concernant les mesures liées à la formulation, à la finition, à l'embouteillage, à l'étiquetage et à la distribution des vaccins reconstitués à partir de ces antigènes.
3. Le directeur général de la direction générale de la santé et des consommateurs est autorisé à signer les contrats prévus au paragraphe 2 au nom de la Commission.

*Article 3*

Conformément à l'article 80, paragraphe 3, de la directive 2003/85/CE, l'annexe de la présente décision n'est pas publiée.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2009.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
Membre de la Commission



## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**